

Cour d'Appel de Poitiers

Tribunal de Grande Instance de La Rochelle

Jugement du : /06/2015

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le /05/2015

Délibéré le /06/2015

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de La Rochelle le MAI  
DEUX MILLE QUINZE,

composé de Monsieur BOLLON Mathieu, juge, président du tribunal correctionnel  
désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3  
du code de procédure pénale.

assisté de Monsieur PREVOST Eric, greffier,

en présence de Madame LOYEZ Stéphanie, substitut placé et de Madame  
RODRIGUES Alice, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

ET

**Prévenu**

Nom :

né le à LA ROCHELLE (Charente-Maritime)

de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale :

non comparant et représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier, avocat au  
barreau de RENNES

*expédition le 02.07.2015*

**Prévenu du chef de :**

**CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le mars 2014 à  
AIGREFEUILLE D'AUNIS**

### **DEBATS**

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de \_\_\_\_\_, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

*In limine litis*, des exceptions de nullité ont été soulevées par le prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de \_\_\_\_\_ a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du \_\_\_\_\_ MAI DEUX MILLE QUINZE, le Président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le \_\_\_\_\_ juin 2015.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président, assisté de Monsieur PREVOST Eric, greffier, et en présence du ministère public, a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Une convocation à l'audience du \_\_\_\_\_ 03/2015 a été notifiée à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ /12/2014 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 02 mars 2015, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour.

Ce jour, le \_\_\_\_\_ mai 2015, \_\_\_\_\_ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à AIGREFEUILLE D'AUNIS, le 2 mars 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre : en l'espèce 0.88 mg/l d'air, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

### EXPOSÉ DES FAITS :

Le 02 mars 2014 à 02 H 45, les gendarmes d'AIGREFEUILLE D'AUNIS contrôlaient le véhicule RENAULT Traffic immatriculé . conduit par M.

Soumis au dépistage de l'imprégnation alcoolique, le résultat se révélait positif. La vérification de son alcoolémie par éthylomètre confirmait l'état d'imprégnation alcoolique du prévenu avec un taux - en première analyse - de 0, 88 mg/ d'air expiré.

Entendu le 03 mars 2014, M. . admettait avoir bu plusieurs verres de whisky avant de prendre le volant. Il reconnaissait les faits.

A l'audience du . mai 2015, M. . ne comparaisait pas. Il était représenté par . : Me DESCAMPS, muni d'un pouvoir. Il déposait *in limine litis* des conclusions de nullité de la procédure.

### SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

Selon les termes du dernier alinéa de l'article 385 du Code de procédure pénale, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond. Conformément à l'article 459 du Code de procédure pénale, le tribunal est tenu de répondre aux conclusions régulièrement déposées devant lui et doit joindre au fond les exceptions et incidents dont il est saisi.

Il résulte des débats que le conseil de M. . a soulevé, avant toute défense au fond, par conclusions écrites régulièrement déposées et visées, des exceptions de nullité de la procédure.

L'incident a été joint au fond.

Il y a lieu en conséquence d'annuler ce procès-verbal de constatations, pièce n°1 du PV de la COB de SURGERES, ce dernier ayant été ; et se trouvant dès lors irrégulier en la forme et dépourvu de valeur probante.

compris portant sur le dépistage de l'alcoolémie, ne permet pas au Tribunal d'apprécier la régularité de l'ensemble de la procédure de vérification de l'état d'alcoolémie, par ailleurs arguée d'irrégularité par le prévenu.

En conséquence, les actes subséquents dont il est le support nécessaire, notamment les pièces n°2 à 6 du PV de la gendarmerie de SURGERES, seront également annulés.

Incidentement, M. a renvoyé des fins de la poursuite.

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Prononce la nullité du procès-verbal de constatations, objet de la pièce n°1 du PV de la COB de SURGERES et de l'ensemble des actes subséquents ;

Renvoie y des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Pour expédition certifiée conforme à la minute, signée et scellée et délivrée par le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de la Rochelle (Charente-Maritime)  
LE GREFFIER EN CHEF

